

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

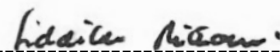
THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 18, 2022, at, 11:00 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 18 avril 2022 à 11h00.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 26 (PCZ-26)

Starting at intersection of Township Road 50 and Range Road 200.
North on Range Road 200 until Township Road 54 (crossing the section of river with no road).
East on Township Road 54 until Range Road 194.
North on Range Road 194 until Township Road 60.
East on Township Road 60 until Range Road 192 (crossing the section of river with no road).
North on Range Road 192 until Township Road 62.
East on Township Road 62 until Range Road 184.
South on Range Road 184 until Township Road 60.
East on Township Road 60 until Range Road 181.
South on Range Road 181 until Township Road 54.
East on Township Road 54 until Range Road 180.
South on Range Road 180 (crossing the section of river with no road) until Hwy 4.
Continue Southwest on Range Road 180 (crossing Hwy 4) then Southeast until Range Road 175.
South on Range Road 175 until Township Road 44.
West on Township Road 44 until Range Road 180.
South on Range Road 180 until Township Road 43A.
West on Township Road 43A until Range Road 181.
South on Range Road 181 until Township Road 42.
West on Township Road 42 until Range Road 182.
South on Range Road 182 until GPS coordinate -112.337 49.274.
West from GPS coordinate -112.337 49.274 across terrain to GPS coordinate -112.539 49.274 (Range Road 195).
North from GPS coordinate -112.539 49.274 (Range Road 195) until Township Road 45A/50.
West on Township Road 45A/50 until Range Road 200.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 26 (ZCP-26)

À partir de l'intersection du ch. de canton 50 et du ch. de rang 200.

Vers le nord sur le ch. de rang 200 jusqu'au ch. de canton 54 (traversant la section de la rivière sans chemin).

Vers l'est sur le ch. de canton 54 jusqu'au ch. de rang 194.

Vers le nord sur le ch. de rang 194 jusqu'au ch. de canton 60.

Vers l'est sur le ch. de canton 60 jusqu'au ch. de rang 192 (traversant la section de la rivière sans chemin).

Vers le nord sur le ch. de rang 192 jusqu'au ch. de canton 62.

Vers l'est sur le ch. de canton 62 jusqu'au ch. de rang 184.

Vers le sud sur le ch. de rang 184 jusqu'au ch. de canton 60.

Vers l'est sur le ch. de canton 60 jusqu'au ch. de rang 181.

Vers le sud sur le ch. de rang 181 jusqu'au ch. de canton 54.

Vers l'est sur le ch. de canton 54 jusqu'au ch. de rang 180.

Vers le sud sur le ch. de rang 180 (traversant la section de la rivière sans chemin) jusqu'à l'autoroute 4.

Vers le sud-ouest sur le ch. de rang 180 (traversant l'autoroute 4), ensuite vers le sud-est jusqu'au ch. de rang 175.

Vers le sud sur le ch. de rang 175 jusqu'au ch. de canton 44.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 44 jusqu'au ch. de rang 180.

Vers le sud sur le ch. de rang 180 jusqu'au ch. de canton 43A.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 43A jusqu'au ch. de rang 181.

Vers le sud sur le ch. de rang 181 jusqu'au ch. de canton 42.

vers l'ouest sur le ch. de canton 42 jusqu'au ch. de rang 182.

Vers le sud sur le ch. de rang 182 jusqu'aux coordonnées GPS – 112.337 49.274.

Vers l'ouest des coordonnées GPS – 112.337 49.274 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS – 112.539 49.274 (ch. de rang 195).

Vers le nord des coordonnées GPS – 112.539 49.274 (ch. de rang 195) jusqu'au ch. de canton 45A / 50.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 45A / 50 jusqu'au ch. de rang 200.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.